

10. L'organisation des missions de plaidoyer pour la création d'un centre de réhabilitation et de protection des victimes des violences à l'égard des enfants, des jeunes filles et des femmes (prise en compte des phénomènes suivants ; les mutilations génitales chez la femme, le trafic de femmes et l'esclavage sexuel, la traite des enfants, les enfants bouviers) pour lutter contre l'impunité ;
11. L'organisation des sessions et ateliers de formation et de sensibilisation des agents de sécurité, avec un volet sur les droits des femmes sur la base du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes;
12. La traduction et la dissémination du Protocole dans les langues locales ;
13. L'adoption et la promulgation du Code des Personnes et de la Famille ;
14. La mise en place d'un Fonds spécial d'affectation en faveur des femmes ;

C. L'autonomisation économique de la femme

L'autonomie économique de la femme est un gage de paix dans les foyers et une assurance pour l'éducation des enfants comme le disait une femme rurale : "Quand la femme a quelque chose en main, l'enfant est rassasié". L'Etat doit aboutir aux résultats suivants :

1. Les droits économiques sont adoptés, promulgués et mis en œuvre au même niveau que les droits politiques et civils ;
2. Les lois pour améliorer les droits des femmes à l'héritage de la propriété sont promulguées et appliquées ;
3. Le Fonds d'affectation spécial en faveur des femmes existe et rendu opérationnel ;

Proposition de décision n° 37: Inciter les banques primaires et les établissements de micro finance à ouvrir des Lignes Spéciales Femmes pour l’octroi des crédits à taux quasi nulle et à conditions simplifiées avec la garantie de l’Etat.

Proposition de décision n° 38 : Définir et alléger les conditions d’accès de la femme rurale à la propriété foncière privée.

D. La responsabilisation politique de la femme

Les actions doivent être mises en œuvre pour aboutir aux résultats suivants :

1. Le principe de parité hommes/femmes est appliqué à tous les niveaux y compris dans les partis politiques et les postes électifs ;
2. La Direction « genre » du ministère de l’action sociale fonctionne efficacement ;
3. La formation des femmes pour le leadership transformable ;
4. La mise en place d’un centre de documentation sur le genre ;
5. La mise en place de l’observatoire genre au Tchad ;
6. Adoption et application de la Politique « Genre » au Tchad.

Proposition de décision n°39: Créer un Observatoire Genre

Proposition de décision n°40: Eriger en un objectif de valeur constitutionnelle le les quotas à accorder aux femmes dans les institutions et administrations publiques et privées.

II. LA PROMOTION DE LA JEUNESSE

L’ensemble des personnes dont l’âge varie entre 15 ans et 35 ans, « *La jeunesse constitue un groupe distinct d’individus appartenant à la même génération qui, au-delà de l’hétérogénéité de ses membres et de la spécificité de ses expériences, obéit à une*

certain dynamisme sociale dans un contexte historique et structurel donné ». Composante majoritaire de la population tchadienne, soit 54 à 60%, il est impossible de concevoir un développement du Tchad sans le développement de la jeunesse comme le dit Baden POWELL, fondateur du scoutisme : « il faut développer la société en développant les gens qui la composent ».

La promotion de la jeunesse passe par des actions concrètes à mener sur les quatre axes majeurs à savoir l'éducation et la formation, la fourniture de l'emploi, la lutte contre l'exode rural et l'émigration sauvage et la responsabilisation politique des jeunes.

A. L'éducation et la formation de la jeunesse

Accroître l'efficacité du système éducatif par :

1. Le recrutement et la formation en qualité et en nombre du personnel enseignant et encadreurs pédagogiques ;
2. L'amélioration de l'accès des apprenants et des enseignants aux matériels pédagogiques ;
3. La systématisation de la formation continue de qualité des enseignants ;
4. L'adaptation de la formation des apprenants à l'évolution du marché de travail ;
5. La construction et l'équipement des infrastructures scolaires adaptées en nombre suffisant et dans le respect de la carte scolaire ;
6. L'introduction de l'enseignement de l'informatique dans le programme scolaire.

Proposition de décision n° 41: Assainir le corps d'enseignants en organisant des concours de vérification des prérequis et ainsi dégager du corps enseignants toutes les personnes incompetents soit en les réorientant dans d'autres domaines, soit en les mettant en retraite d'office, soit en les aidant à s'installer à leur propre compte.

Améliorer l'encadrement extrascolaire de la jeunesse par :

7. La construction des infrastructures socioéducatives et de loisirs au niveau de toutes les collectivités décentralisées et par quartiers (bibliothèques, centres de documentation, complexes sportifs, aires de jeux etc.) en application des textes relatifs à l'urbanisation des zones urbaines et Rurales ;
8. Le recrutement et la formation du personnel d'encadrement des jeunes en milieu scolaire et extrascolaire ;
9. La production de supports éducatifs destinés aux activités extrascolaires ;
10. La création des pôles régionaux pour la formation du personnel d'encadrement de la jeunesse, sports et loisirs ;
11. La création des écoles de sports (foot, basket, volley, etc.) pour récupérer les jeunes désœuvrés et déscolarisés et leur ouvrir des horizons prometteurs, inscrivant ainsi le pays dans la sphère des grandes nations sportives.
12. Le développement de la formation technique et professionnelle pour permettre aux élèves et étudiants de pouvoir développer des capacités professionnelles durant leur cursus ;
13. La promotion et la diversification des filières professionnelles et techniques ;
14. Le renforcement du personnel enseignant dans les domaines techniques et professionnels en nombre et en qualité ;
15. La création des centres de formation aux petits métiers en faveur des jeunes des communautés rurales.
16. La mise en place d'un programme de financement décentralisé des initiatives économiques des jeunes en milieux rural et urbain ;

Proposition de décision n° 42: Ratifier la convention de Florence du 17 juin 1950 et le protocole de Nairobi du 26 novembre 1976 pour faciliter la dotation du système éducatif des œuvres socio-éducatives et culturelles en quantité suffisante d'une part, et pour stimuler l'expression plurielle par la diminution du coût de production des journaux d'autre part.

Proposition de décision n°43: Définir un socle commun de connaissance que chaque élève doit atteindre par l'obtention du BEF et comprenant la maîtrise de la lecture, la maîtrise du calcul, la maîtrise de l'informatique, la maîtrise de l'anglais en plus d'une des langues nationales et la maîtrise de l'expression orale.

B. L'emploi des jeunes

Plusieurs institutions se sont penchées sur le problème de l'emploi des jeunes et les constats suivants sont dégagés :

1. 170.000 jeunes en âge de travailler arrivent chaque année sur le marché du travail et ce nombre atteindra 210.000 en 2020 et 280.000 en 2030 ;
2. Le taux de chômage est de 22% et touche essentiellement les jeunes ruraux et les diplômés ;
3. L'inadéquation entre la formation et le besoin du marché de travail ;
4. La dispersion des structures d'encadrement des jeunes entre plusieurs Ministères.

Pour faire face à ces problèmes qui entravent l'évolution des jeunes, des actions suivantes peuvent être menées :

1. Accélérer le processus d'adoption de la politique nationale de l'emploi ;
2. Rattacher l'emploi au Ministère de la Formation professionnelle ;
3. Prendre en considération le secteur informel dans toute politique publique intéressant les jeunes ;
4. Privilégier la « Formation qualifiante » à la « Formation diplomate » ;

5. Structurer les petits métiers (plombiers, maçons, cordonniers, etc...);
6. Inculquer un réel sens de l'entrepreneuriat aux jeunes diplômés ;
7. Promouvoir une génération des nouveaux agriculteurs professionnels ;
8. Appuyer les collectivités décentralisées dans la promotion culturelle par une dotation dédiée à la culture ;
9. Améliorer l'accès des opérateurs du secteur de l'artisanat et des PME/PMI aux services financiers ;
10. Consentir des exonérations fiscales aux groupements et associations des jeunes pour favoriser l'auto-emploi ;
11. Réduire la TVA dans le secteur hôtelier pour favoriser la création des emplois dans le secteur touristique ;
12. Renforcer les initiatives de création d'emploi en octroyant des crédits à des taux préférentiels aux organisations des jeunes diplômés sans emploi.

Proposition de décision n°44: Inciter les banques primaires et les institutions de micro-finance à ouvrir des Guichets Spéciaux Jeunes pour faciliter les crédits d'investissement jeunesse à taux quasi nul.

C. La lutte contre l'exode rural et l'émigration sauvage

1. Création et équipement des centres de formation technique et professionnelle aux métiers liés à l'agriculture, à l'élevage et à l'artisanat ;
2. Implantation des unités industrielles de production et de transformation des produits locaux en milieu rural ;
3. Financement des initiatives économiques des jeunes et des groupements en milieu rural ;
4. Subvention de matériels agricoles et des intrants en milieu rural ;

5. Mise en place d'un fonds de solidarité et de réinsertion pour le financement des projets des jeunes migrants.
6. Construction et équipement des établissements scolaires et secondaires dans tous les villages et villes dans le respect des cartes scolaires fondées sur la taille démographique ;
7. Construction et équipement des Centres et Foyers des jeunes sur l'ensemble du territoire ;
8. Création et équipement des centres de formation technique et professionnelle aux métiers de l'agriculture, l'élevage et de l'artisanat ;
9. Implantation des petites unités industrielles de production et de transformation des produits locaux en milieu rural ;
10. Financement des initiatives économiques des jeunes et des groupements en milieu rural ;
11. Subvention des matériels et des intrants en milieu rural ;
12. Encouragement du retour des migrants dans leurs localités respectives par un plan de réinsertion adapté ;

Proposition de décision n° 45 : Créer dans chaque ville un centre d'attraction de la jeunesse.

Proposition de décision n° 46 : Décentraliser dans les Provinces les directions des ministères intervenant dans le monde rural.

D.La responsabilisation politique de la jeunesse

Au Tchad, on observe depuis les années 1990 l'engagement de plus en plus des jeunes dans les mouvements associatifs et politiques. Ils parviennent ainsi à se faire entendre

par l'opinion publique. Aujourd'hui, les jeunes ont réussi, au prix de leur militantisme de longue durée, à se faire de la place au soleil et se faire entendre par les gouvernants. Les acteurs politiques et les gouvernants sont attentifs au rôle que joue la jeunesse dans le processus de démocratisation de l'environnement politique du pays. Mais, il y a toujours quelques réticences dans la responsabilisation des jeunes.

Proposition de décision n° 47 : Arrêter la marchandisation du savoir par l'interdiction faite aux établissements privés supérieurs de délivrer les diplômes. Ces établissements doivent demeurer seulement des cadres concurrentiels de formation et les examens sont organisés exclusivement par l'Etat.

III. LES TEXTES CONSTITUTIONNELS, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ET LES RECOMMANDATIONS

A . Les textes à modifier

Article 14 de la constitution (ajouter) : « **L'égalité femmes-hommes est une dimension transversale à observer à tous les niveaux de gouvernance. Ce principe doit être rappelé dans toutes les lois organique** ».

Dispositions législatives

L'Observatoire Genre a pour mission de suivre l'intégration de genre à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie et l'accès aux données désagrégées par sexe pour faciliter une planification efficace, la formulation des politiques et le processus de prise de décision.

L'observatoire du genre est une autorité administrative indépendante chargée de :

- 1° faire le monitoring pour évaluer d'une manière permanente le respect des indicateurs genre dans la vision du développement durable et servir de cadre d'orientation et de référence en matière d'égalité de chance et d'équité ;

2° formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions dans le cadre de la vision genre.

L'Observatoire du genre adresse chaque année au Gouvernement le programme et le rapport d'activités et en réserve copies aux autres organes de l'Etat déterminés par la loi.

Une loi détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Dispositions réglementaires

Dans le code du travail la parité genre doit être réaffirmée.

Dans le domaine de l'emploi et du travail, l'égalité hommes-femmes ou mieux les inégalités entre les hommes et les femmes se mesurent à travers le taux de chômage, les écarts de rémunération, l'accès aux postes de décision, la concentration de tel ou tel sexe dans un nombre restreint de professions ou dans certaines d'entre elles, la prise en charge par l'employeur des responsabilités familiales, la prise en compte des besoins spécifiques des femmes comme la protection de la maternité, la participation inéquitable des femmes et des hommes aux programmes de formation professionnelle, ou encore la concentration d'un sexe (les femmes) dans l'économie informelle.

B. Recommandations

1. Poursuivre l'effort dans la lutte contre les fistules et rendre la gratuité des soins à 100% pour le couple femme-enfant.
2. La jeunesse ne peut prendre activement part au développement efficace de son pays que si elle est en bonne santé. Face au problème du SIDA et des autres maladies qui menacent la jeunesse, il est recommandé de mettre en place un système de sécurité sociale prenant en compte la gratuité totale de santé pour tous les jeunes en mettant l'accès particulier sur la lutte contre les substances nocives.
3. Organiser un Forum National de la Jeunesse
4. Adopter, à court terme, le Code des personnes et de la famille

LES AUTRES REFORMES DANS LE SENS DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX, DE L'UNITE NATIONALE, DE LA STABILITE, DE L'ETAT DE DROIT, DE LA BONNE GOUVERNANCE

L'un des objectifs des réformes institutionnelles est de déceler les maux qui minent les bonnes relations entre les tchadiens et qui bloquent ainsi la consolidation de la paix, de l'unité nationale, de la stabilité, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, de l'autorité de l'Etat,...afin de proposer des solutions pour y remédier.

I. LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT

L'état de droit est la situation d'un pays dans lequel le droit doit régner en maître suprême s'imposant à toutes les institutions. Le Tchad s'est engagé dans cette voie en édictant des bonnes règles de droit et en mettant sur pied des institutions pouvant en assurer l'application. Mais dans la réalité, le pays est caractérisé par des institutions peu satisfaisantes, peu efficaces et moins indépendantes. L'on constate au quotidien la répression policière des libertés fondamentales, l'impunité de certaines autorités et l'inexécution des décisions de justice, le faible accès à la justice des personnes vulnérables, etc.

Pour renforcer l'état de droit encore embryonnaire, certaines mesures doivent être prises dans le sens de révision constitutionnelle, législative ainsi que des mesures gouvernementales à travers les règlements et les actions concrètes.

A. La constitutionnalisation de la CNDH

Créée par la Loi n°31/PR/94 du 9 septembre 1994, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a pour mission de :

- formuler des avis au gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'Homme ;

- assister le gouvernement et les autres institutions nationales et internationales pour toutes les questions relatives aux droits de l'Homme au Tchad ;
- participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration de nouvelles normes relatives aux droits de l'Homme ;
- procéder à des enquêtes, études, publications relatives aux droits de l'homme ;
- aviser le gouvernement sur les ratifications des instruments juridiques internationaux relatifs à la torture, au traitement inhumains et dégradants,....

Depuis plus d'une décennie, cette institution n'existe que de nom. Méconnue par la grande partie de la population à cause de sa concentration dans la capitale, la CNDH croupie sous le poids des difficultés d'ordre structurel, organisationnel et fonctionnel. Son agonie semble conforter le gouvernement qui ne pose aucun acte tendant à la raviver alors même qu'elle est ancrée à la primature.

Au regard de ce qui précède, sa constitutionnalisation lui donnera une légitimité juridique supérieure et son érection comme Autorité Administrative Indépendante lui apportera davantage une réelle autonomie dans l'accomplissement de ses missions.

Proposition de décision n°48 : Eriger la CNDH au rang des Autorités Administratives Indépendantes et confier la détermination de son statut, de sa composition et de son fonctionnement à une loi ordinaire.

B. L'institution d'un contrôle de constitutionnalité obligatoire pour toutes les lois qui touchent les libertés publiques.

Le contrôle de constitutionnalité désigne le mécanisme garantissant la conformité des règles de droit aux principes définis par la Constitution. Ce contrôle est institué au Tchad depuis l'avènement de la démocratie par l'adoption de la Constitution de 1996 qui a confié son exercice au Conseil Constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité est obligatoire pour les lois organiques et pour les

règlements intérieurs des assemblées parlementaires. S'agissant des lois ordinaires, le juge constitutionnel n'exerce le contrôle que lorsqu'il est saisi. Cette faculté laissée aux pouvoirs publics de saisir ou non le conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois ordinaires peut être utilisée par le gouvernement pour violer les libertés publiques s'il dispose de la majorité dans les assemblées parlementaires. L'on se rappelle du long débat sur la révision de la loi sur le droit de grève.

Pour empêcher au gouvernement d'utiliser les lois pour limiter les libertés publiques, il est nécessaire de soumettre au contrôle obligatoire du conseil constitutionnel toutes les lois qui touchent aux libertés publiques. En statuant obligatoirement sur les lois relatives aux libertés publiques, le juge constitutionnel statuera ainsi comme juge des droits de l'homme car les citoyens peuvent, par le biais de la saisine par voie d'action, obliger le juge de fond à poser la question prioritaire de constitutionnalité.

Proposition de décision n°49 : introduire dans la compétence du conseil constitutionnel le contrôle obligatoire de toutes les lois sur les libertés publiques et confier au législateur le soin de lister ces différentes lois dans la loi organique portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel.

C. La constitutionnalisation du statut de l'opposition politique

Le pluralisme politique est considéré comme une condition fondamentale de la démocratie. C'est ainsi que la constitution du 31 mars 1996 révisée l'a élevé au rang des dispositions constitutionnelles non révisables. Or, il ne peut avoir véritablement pluralisme politique sans une opposition organisée. Structurée, l'opposition peut jouer véritablement son rôle de contrepoids et ainsi permettre à la majorité gouvernementale de prendre de bonnes décisions pour le bien-être de la population. Pour que l'opposition soit véritablement structurée, il faudrait que son statut soit clairement défini dans la constitution.

Une opposition bien organisée canaliserait l'opinion divergente de celle du gouvernement et s'imposerait ainsi comme un véritable rempart contre les expressions inorganisées, les

violences causées par le ras-le-bol consécutif aux interdictions de manifester ou de s'exprimer.

Proposition de décision n° 50 : Définir le statut de l'opposition politique dans la constitution et réserver son organisation et son fonctionnement à une loi organique.

D. L'assainissement de l'armée

Dans un état de droit, les forces de défense et de sécurité sont soumises au pouvoir civil et à la légalité républicaine. Ces principes sont inscrits dans la constitution. Sous d'autres cieux, l'armée, disciplinée et formée, est l'actrice majeure de la protection des droits de l'homme. Mais, au Tchad, les forces de défense et de sécurité (l'armée, la gendarmerie, la garde nationale et nomade, la police) se mettent volontairement au-dessus de la loi. Une grande partie des violations des droits humains est imputables aux hommes en tenue (légaux ou illégaux). Cette situation ne fait que créer des frustrations au sein de la population. Il y a une véritable rupture de confiance entre les hommes en tenue et la population civile. Une loi définissant les principaux droits et devoirs des forces de défense et de sécurité redonnerait la confiance à la population et limiterait assez de désordre dans les corps de nos forces.

Aussi, le gouvernement doit continuer à poursuivre l'assainissement de l'armée en dégageant de ses rangs des hommes véreux.

Proposition de décision n°51 : Dégager les analphabètes de l'armée et organiser le recrutement des jeunes titulaires d'au moins le BEF dans les rangs de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale et nomade du Tchad.

Proposition de décision n°52 : Voter une loi définissant les Principes fondamentaux de l'organisation des forces de défense et sécurité du Tchad assortie des droits et des devoirs fondamentaux des membres de ces corps.

Proposition de décision n°53 : Verser tous les militaires, les gendarmes et les gardes

nationaux et nomades du Tchad à la fonction publique pour maîtriser leur nombre et contrôler leur effectif.

II. LE RENFORCEMENT DE LA BONNE GOUVERNANCE

Avec le respect des droits humains, la bonne gouvernance jouit d'une reconnaissance croissante comme condition indispensable à un développement durable et équilibré. Elle signifie que le système politique permet à tout le monde d'influencer la politique et l'action du gouvernement et requiert un gouvernement honnête et responsable qui soit en mesure de gérer les ressources publiques de manière responsable, de lutter contre la corruption et de garantir l'accès équitable aux services de base et à la justice pour tous afin d'éradiquer la pauvreté.

Les différentes évaluations faites par des institutions internationales montrent que la bonne gouvernance est en vacance n'est pas bien ancrée dans l'administration tchadienne. Ce triste constat, malhonnêtement rejeté au nom d'un nationalisme dont les contours restent à cerner, se justifie par la pléthore des membres du gouvernement, l'inexistence d'un indicateur de performance mis à la charge des personnes responsabilisées, la lenteur dans le traitement des dossiers administratifs, les nominations opaques dans les grands postes de responsabilité sans tenir compte des mérites et des grades, l'enrichissement rapide des personnes nommées dans les postes, etc.

Le renforcement de la bonne gouvernance nécessite la réorganisation des institutions publiques de l'Etat, le recadrage des agents publics, la prise des mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires.

A. La signature d'un engagement déontologique par tout agent public

“Charte de bonne conduite” ou **“Engagement déontologique”**, cette pratique ancienne dans les administrations fiscales consiste à faire lire et signer publiquement, par tout agent qui vient d'adhérer à une fonction publique, une déclaration qui rappelle non seulement les

principes fondamentaux du service public mais engage le jeune agent public à observer un certain comportement inhérent à son nouveau statut. La raison principale est que la déontologie administrative n'est pas enseignée dans toutes les écoles qui forment les personnes consommées par l'Etat. Cet engagement peut aider ces personnes si elles ont des prédispositions à bien se comporter. En voici la formule :

ENGAGEMENT DEONTOLOGIQUE DU NOUVEL AGENT PUBLIC

Je soussigné, Nom et Prénoms, Grade....., Matricule n°....., Lieu de travail....., M'engage à me conformer aux 27 engagements ci-après.

1. Sur la culture du service public

En ma qualité de fonctionnaire, je dois conformer mon comportement quotidien aux principes et aux règles générales régissant le service public. Aussi, je m'engage à :

- 1. Me conformer** au principe de légalité dans l'exercice de mes fonctions ; je dois à cet effet déployer les efforts personnels et consulter mes supérieurs et mes collègues pour m'informer de la réglementation en vigueur ;
- 2. Traiter** toutes les affaires dont j'ai la charge avec neutralité, impartialité et objectivité ;
- 3. Prioriser** l'intérêt public dans toutes les décisions que je suis appelé à prendre et veiller à concilier l'intérêt public et les intérêts individuels ;
- 4. Respecter** les jugements définitifs et en référé émanant des juridictions et veiller à leur exécution dans la limite de mes attributions ;
- 5. Adapter** mes méthodes de travail à l'environnement, en fonction des spécificités régionales sans compromissions ;

6. Traiter les usagers sans discrimination et régler leurs affaires dans le respect des règlements en vigueur ;

7. Respecter les horaires de travail conformément à l'obligation du service public, garantissant ainsi sa continuité ;

2. Sur les règles de conduite au sein de l'Administration

Dans le respect des règles professionnelles, je m'engage à :

8. Me consacrer entièrement à mon travail dans l'administration et n'exercer aucune activité professionnelle parallèle, sauf dans les cas autorisés par la loi ;

9. Agir dans la limite des attributions qui me sont confiées au sein de l'entité à laquelle j'appartiens ;

10. Appliquer les instructions de la hiérarchie dans le respect de la légalité ;

11. Participer efficacement aux sessions de formation organisées par l'administration, afin d'améliorer mes capacités professionnelles, sans penser aux per diem ;

12. Coopérer avec les personnes ou entités chargées des opérations d'inspection et de recherche ;

13. M'abstenir de communiquer toute information confidentielle faisant partie du secret professionnel, ou de diffuser ou alimenter toute rumeur dans le but de nuire à l'administration ou à la réputation des personnes ;

14. Prendre soin des outils de travail ;

15. M'abstenir de prendre publiquement toute position, ou de diffuser des déclarations ou commentaires contraires aux positions et aux orientations de l'administration ;

16. Me comporter avec politesse à l'égard de mes supérieurs, mes subordonnés et mes collègues ;

17. Eviter les agissements pouvant induire mes supérieurs et mes collègues en erreur, tels la présentation de fausses informations à des fins personnelles, par opportunisme ou par vengeance ;

18. M'interdire toute discrimination entre mes collaborateurs et subordonnés ;

19. M'abstenir de tirer profit de ma fonction, de manière directe ou indirecte, afin d'obtenir un privilège de quelque nature que ce soit ou un service ;

20. M'abstenir de nouer des relations avec des personnes ou des organismes ayant des intérêts avec l'administration.

3. Sur les relations avec les usagers

A ce titre, je m'engage à :

21. Être à l'écoute de l'utilisateur, l'assister et l'informer ;

22. Assurer son accueil et répondre à ses demandes, dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur ;

23. Représenter dignement l'administration par mon langage, mon apparence et mon comportement avec les usagers ;

24. Éviter tout comportement équivoque ;

25. Ne pas accepter de récompense ou de cadeau, de quelque nature que ce soit, en contrepartie du service rendu à l'utilisateur ;

26. Traiter les affaires qui me sont confiées dans les délais impartis, et informer les usagers des délais nécessaires au traitement de leurs affaires ;

27. Veiller à la conservation des documents produits par les usagers.

Fait à.....Le

Signature

Proposition de décision n° 54 : Instituer un engagement déontologique que chaque agent public doit signer au cours d'une cérémonie de prise de service suivant son recrutement.

B. La création de la cour de répression des crimes économiques et financiers

Lors de son investiture le 08 août 2016, le Président de la République disait : « **Nous devons reconnaître aujourd'hui que la corruption et le détournement ont gravement consommé les ressources nécessaires au développement du pays. C'est pourquoi, la lutte contre les prédateurs et les prévaricateurs sera plus que jamais renforcée et une cour spécialement dédiée aux crimes économiques et à la corruption sera mise en place dès le premier trimestre de l'année 2017** ».

L'usage et le détournement des biens au Tchad se font à volonté comme si aucune loi ne prévoyait la répression de tels crimes ou mieux, que les juges tchadiens n'ont reçu aucune compétence en la matière. L'utilisation abusive des fonds ou de biens publics à des fins personnelles s'entend notamment par des dépenses faites sans autorisation nécessaire, illégales ou contraires à la loi, à la réglementation, aux politiques ou aux procédures applicables. Les acquisitions inutiles qui représentent du gaspillage et qui ne correspondent pas aux besoins organisationnels et opérationnels de l'organisme peuvent aussi constituer un usage abusif des fonds publics.

Ainsi, le gouvernement envisage la création de la Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers pour élucider les biens publics détournés et réduire les lenteurs dans le traitement des dossiers.

Cette innovation s'inscrit dans la volonté de donner une meilleure efficacité aux actions de la justice en matière de crimes économiques et financiers. Elle trouvera une place de choix dans la nouvelle Constitution de la République du Tchad.

C. L'institution du serment confessionnel

Le serment confessionnel est la promesse solennelle faite au cours d'une cérémonie et par

laquelle l'auteur insiste sur le caractère sacré et indéfectible des paroles prononcées avec, si nécessaire, l'affirmation d'une portée divine.

Au Tchad, malgré l'existence des organes de contrôle et de répression, on assiste à un déficit flagrant de déontologie administrative surtout en matière de gestion des fonds et biens publics.

Instituer un serment religieux pour mettre chacun devant sa conscience religieuse afin de l'obliger à respecter le bien public s'avère très indispensable à l'ère d'une gestion défectueuse des biens publics. Autrement dit, l'objet du serment religieux est de toucher la conscience profonde du fonctionnaire croyant en faisant appel à la divinité comme témoin. La crainte de l'Eternel étant le commencement de la sagesse, on espère ainsi obtenir un changement de comportement dans la gestion publique.

Bref, prendre Dieu comme témoin du comportement religieusement exemplaire du fonctionnaire est une autre forme d'assainissement de l'administration publique.

Proposition de décision n°55 : Adopter la loi instituant un serment religieux avec la formule suivante pour des agents publics nommés à des postes où ils seront appelés à gérer les fonds et les biens publics : «En ma qualité de fonctionnaire chrétien, musulman, croyant, nommé en date du déclare posséder en ce jour les biens suivants : Je jure et m'engage au nom de Dieu révélé dans la Sainte Bible, le Saint Coran, à travers les Divinités de considérer l'argent, les valeurs et les biens que je gère comme de simples moyens de travail et de ne prendre aucun centime qui ne m'est légalement dû; En conséquence, j'appelle toute malédiction divine sur moi, sur ma descendance et sur mes biens si je me rends coupable par action ou par omission des actes de détournement, de corruption ou de concussion»

D. La généralisation de l'obligation de déclaration du patrimoine

Ces derniers temps on assiste à l'avènement d'un genre de fonctionnaires nouveaux : une personne intégrée à peine un an est propriétaire des immeubles injurieux et d'un mobilier

difficilement évaluable.

L'obligation de la déclaration du patrimoine reflète ainsi la volonté du Tchad de renforcer la transparence et la moralisation de la gestion de la chose publique en ancrant davantage les valeurs de droiture, d'intégrité et d'exemplarité, et ce à l'instar des pays démocratiques avancés. La généralisation de l'obligation de déclaration du patrimoine doit servir de garde-fous aux tentations d'enrichissement illicite des agents de l'Etat sans aucune exception.

Le dispositif juridique régissant la déclaration obligatoire du patrimoine aura pour finalité de moraliser la vie publique et de consacrer les principes de responsabilité, de transparence et de protection des derniers publics.

Les personnalités assujettis à cette obligation, doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale au début et à la fin de leur mandat ou fonctions. Le dépôt est soumis à des strictes conditions de délais et le non-respect de cette obligation est sanctionné.

La déclaration de situation patrimoniale concerne la totalité des biens propres du déclarant et, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1358 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration (élection, nomination, cessation des fonctions, etc.). La déclaration est établie sur papier libre et doit être certifiée sur l'honneur, exact et sincère.

Proposition de décision n°56 : La déclaration du patrimoine est obligatoire à tous les agents de l'Etat sans aucune exception. Les agents des SPA et des SPIC, les personnes exerçant une mission de service public sont également assujetties à la déclaration.

Proposition de décision n°57 : Les déclarations mensongères du patrimoine sont passibles de sanction pénale. Les peines applicables sont celles prévues pour le faux serment.

E. Le code sur la transparence de la vie publique

Ces dernières années, des affaires d'enrichissement personnel, des conflits d'intérêts, de

fraude et d'optimisation fiscale ont contribué fortement à fragiliser la confiance des Tchadiens envers l'ensemble de leurs représentants.

La transparence de la vie publique consiste à replacer l'intérêt général au premier plan avec deux objectifs concrets : lutter contre les conflits d'intérêts et restaurer la confiance des citoyens dans le but de placer le Tchad au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'utiliser le principe de transparence au service de cet objectif afin de promouvoir une République exemplaire et de rénover la vie publique.

Il sera envisagé également dans le code la limitation du cumul des mandats dans le temps c'est-à-dire que les élus ne doivent pas exercer trois mandats identiques et successifs, l'interdiction des emplois familiaux, l'interdiction de recruter les retraités, etc.

Proposition de décisions n°58 : Adopter une loi sur la prévention et la répression de la corruption pour compléter les dispositions du code pénal.

F. La structure générale du gouvernement et attribution de ses membres

Chaque Premier Ministre fixe le nombre des ministres, la structure du gouvernement et les attributions de ses membres. Il y a souvent pléthore de ministres et instabilité dans la structure gouvernementale. Cela participe au disfonctionnement dans l'administration. L'objectif est de figer la structure du gouvernement qu'il faut drastiquement réduire quitte à créer des Secrétariats d'Etat en fonction des raisons politiques conjoncturelles. Dans ces conditions, le remaniement du gouvernement n'aura pas de répercussion sur les dossiers pendants et l'administration continuera à travailler malgré les changements.

Proposition de décision n° 59 : Prendre un décret pour fixer la structure générale du gouvernement et attributions de ses membres et les nominations se font conformément à ce décret.

III. LE RENFORCEMENT DE LA PAIX, DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA STABILITE

Le renforcement de la paix désigne toute intervention destinée à prévenir la reprise ou le commencement d'un conflit violent en traitant les causes premières identifiées ou supposées et en créant une entente sociétale de résolution pacifique des conflits afin d'aboutir à une paix durable et de stabiliser la société politiquement et économiquement.

La volonté de vivre ensemble et l'unité nationale requièrent des tchadiens le respect de certains principes et valeurs communs. Il s'agit entre autre du respect mutuel, de la solidarité, du partage équitable des ressources nationales, des nominations basées sur les mérites, etc. Cependant, l'on constate avec regret les actes qui remettent en cause les valeurs républicaines et humanistes tels que :

- les propos discriminatoires ;
- le favoritisme (l'accès au travail public se fait sur la base des relations privées politiques, régionales, parentales,...) et le tribalisme ;
- l'impunité à l'égard des membres du groupe ethnique qui exerce le pouvoir ainsi que l'entourage du Président de la République qu'on qualifie souvent d'intouchables ;
- l'ingérence des autorités militaires dans l'administration entrave le fonctionnement des services administratifs ;
- la répartition non-équitable des ressources ;
- la non poursuite judiciaire des détourneurs des fonds ;
- les intégrations opaques à la fonction publique ;
- la culture de la violence ;
- l'intolérance ;
- le mépris ;

Afin d'éviter de retomber dans les profonds conflits, il est souhaitable d'instaurer un climat

de confiance dans le cœur des tchadiens notamment par la mise en place de :

- une administration au service du public ;
- une armée véritablement républicaine par le recrutement au niveau BEF ;
- une éducation humaine, morale et spirituelle commune à tous ;
- une égalité de chance pour tous au travail public ;
- un régime du concours d'accès à la fonction publique de l'Etat (le concours sera organisé par un cabinet indépendant) ;
- démilitariser l'administration publique;
- instaurer un dialogue permanent entre l'administration et l'administré ;
- garantir l'égalité entre les citoyens ;
- assurer le respect des valeurs culturelles, coutumières et traditionnelles des différentes communautés

A. La démocratiser l'accès à la fonction publique pour donner la chance à tout le monde

Compte tenu des réalités décrites ci-haut, les mesures suivantes doivent être prises pour régler l'accès dans l'administration publique.

Proposition de décision n° 60 : Constitutionaliser l'administration publique qui est le bien commun par excellence de tous les tchadiens pour y affirmer sa neutralité politique et son accès exclusif par voie de concours.

Proposition de décision n° 61 : Adopter une loi réglementant les conditions de nomination dans la fonction publique. Introduire le juge administratif, conseiller du gouvernement, dans la procédure de nomination dans l'administration publique afin qu'il veille au respect de cette loi qui ne fait que donner force aux différents décrets du 12 octobre 2006 portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique.

Proposition de décision n° 62 : Adopter une loi fixant les règles de nomination dans les entreprises publiques et les projets et programmes de développement En effet, depuis l'indépendance, des cadres tchadiens compétents accumulent des frustrations devant les nominations des personnes médiocres à la tête des grandes entreprises nationales ou à la tête des grands projets de développement simplement sur la base de népotisme ou des relations partisans. Parfois, des cadres compétents mettent le projet ou le programme en marche et dès lors que le premier financement tombe, ils sont automatiquement remplacés. Cette situation remet en cause le principe de l'unité nationale et ouvre des brèches à des mécontentements qui peuvent toujours dégénérer en des conflits latents ou ouverts. Parfois, les bailleurs de fonds bloquent les financements pour mauvaise gestion.

B. L'appel au retour des politico-militaires à la légalité contre amnistie

Il s'agit d'un appel pressant à la réconciliation nationale. Cet appel à la réconciliation sur fond d'humanisme profond passe politiquement par l'amnistie. L'amnistie est considérée comme un outil pédagogique à travers ses deux aspects de pitié et de douceur qui sont les bons moyens de gouvernement. Placée au-dessus de la loi politique, cette loi morale est l'unique moyen de subordonner les révolutions à la civilisation. Aux grandes épreuves doivent succéder les grands exemples.

Aussi, il faut dire que l'amnistie est une véritable institution républicaine en ce sens qu'elle permet de mettre un terme à la violence de la guerre civile pour que le dialogue redevienne possible. Elle porte en elle la vertu morale de tolérance, elle est un modèle d'acceptation de la différence d'opinion et de la nécessité de convaincre par les mots et non par les armes.

Proposition de décision n° 63: Lister les frères et sœurs armés et non armés qui, pour des raisons qui leur sont propres, ont préféré l'exil au territoire national de revenir au pays pour participer à sa construction. Il faut impliquer les chancelleries étrangères à cet appel.

C. La délimitation des unités administratives

Une limite permet de circonscrire un ensemble spatial donné. Elle est également la ligne de limitation ou de démarcation entre unités géographiques de tous types, qu'elles soient physiques ou humaines.

La délimitation des unités administratives est une opération qui consiste à établir les limites de la circonscription

La délimitation des unités administratives nécessite de prendre en compte de nombreux éléments qui composent le territoire à savoir, le socle physique, l'influence de l'eau, la composante biotique, les paysages, les risques naturels ainsi que l'influence humaine c'est-à-dire la démographie.

Au Tchad, le découpage des unités administratives donnant naissance aux collectivités territoriales décentralisées s'est fait à des fins politiques. Aucune étude de faisabilité appropriée n'a été faite avant le découpage causant ainsi des tensions et la difficile cohabitation entre les autochtones.

La nouvelle réforme se penchera sur la nécessité de faire une étude du milieu humain, géographique, démographique, historique, patrimonial, etc. avant de procéder aux nouveaux découpages.

Proposition de décision n° 64 : Une commission nationale composée d'experts géographes, sociologues, démographes, environnementalistes, linguistes, juristes, les chefs religieux, les politiques, les chefs traditionnels,... sera désignée à l'effet d'effectuer l'étude. Son rapport sera validé à un atelier élargi et ce sont les conclusions de l'atelier que le gouvernement mettra en œuvre.

D. Le cadre de dialogue inter-religieux

Faire le plaidoyer pour un cadre structurel et fonctionnel de dialogue interreligieux pour un pays qui, dans un passé récent a connu de nombreux bouleversements est une action d'une importance capitale pour les Tchadiens qui sont appelés à vivre indéfiniment ensemble.

L'objectif du cadre de dialogue interreligieux est d'éliminer les préjugés et la méfiance mutuelle entre les deux principales communautés religieuses pays à savoir la communauté chrétienne et la communauté musulmane. Il s'agira fondamentalement de:

- promouvoir ensemble les valeurs susceptibles de conduire le pays au développement notamment la justice, la paix, la réconciliation ; le pardon, l'honnêteté, la culture du travail bien fait, la tolérance et la solidarité ;
- mener ensemble les actions de lutte contre l'extrémisme religieux et l'intolérance ;
- participer à l'éducation morale et citoyenne de la population,...

La plate-forme interconfessionnelle qui regroupe actuellement le Conseil Supérieur des Affaires Islamique (CSAI), l'Entente des Eglises et Missions Évangéliques au Tchad (EEMET), l'Alliance des Eglises Pentecôtistes du Tchad (AEPT) et la Conférence Episcopale du Tchad (CET) travaille pour une paix durable au Tchad. Cette volonté est soutenue par le Chef de l'Etat qui a institué par décret n°1341 du 17 novembre 2011, une Journée Nationale de Prière pour la Paix, la Cohabitation Pacifique et la Concorde Nationale. Ce cadre doit être formalisé par une loi.

Rappelons également qu'outre la plate-forme interconfessionnelle, il existe le Groupe de Dialogue Inter-Religieux (GDIR) créé le 17 janvier 2006 sous le folio 2474 du Ministère de l'intérieur qui œuvre en faveur de la paix et de la cohabitation pacifique par la sensibilisation des jeunes des différentes cultures et religions ainsi que d'autres associations comme le Groupe Islamo-Chrétiens, l'Association des Jeunes Intercesseurs pour la nation tchadienne,...

La nécessité de réorganiser ces cadres existants à l'ère des réformes institutionnelles de l'Etat s'avère indispensable afin que la paix soit promue durablement.

Proposition de décision n°65 : Mettre sur pied un cadre inclusif national de dialogue interreligieux regroupant toutes les initiatives de dialogue et formation religieuse et le placer sous l'autorité du ministère en charge des associations.

E. Le réaménagement du Cadre National de Dialogue Politique

Après l'élection présidentielle de 2001 et les législatives de 2002, les partis politiques de l'opposition démocratique n'ont cessé de réclamer l'amélioration des conditions de l'organisation des élections au Tchad. Le déficit de dialogue politique a entraîné la dégradation de la confiance entre acteurs politiques avec le boycott du recensement électoral de 2005, du référendum constitutionnel de juin 2005 et de la présidentielle de mai 2006.

Soutenu par les partenaires techniques et financiers, le pays a organisé du 11 avril au 10 août 2007 un dialogue politique qui a permis de déboucher sur un accord politique le 13 août 2007 qui avait pour but essentiel de toiletter le cadre électoral et cela a permis l'organisation des élections législatives et présidentielles en 2011 et locales en 2012.

Le Comité de suivi de l'Accord du 13 août 2007 a rendu son rapport définitif après les élections et le 02 avril 2014, un nouveau cadre a été mis en place : le CNDP. Ce cadre tripartite regroupe les représentants des partis de la majorité présidentielle, les représentants de l'opposition et les représentants de la société civile. Le cadre a permis de mettre sur pied la CENI, d'organiser le recensement biométrique et d'organiser les présidentielles de 2016.

Malheureusement, avec la contestation des résultats des élections présidentielles de 2016, beaucoup de partis politiques remettent en cause leurs représentants au CNDP et depuis le 15 février 2016, le cadre important reste dans la léthargie.

Avec la réforme des institutions, il est plus qu'urgent de réfléchir sur le réaménagement de ce cadre.

Proposition de décision n°66 : Revoir le statut du Cadre National de Dialogue Politique pour lui permettre de continuer à jouer son rôle.

F. La résolution définitive de la question de subvention des partis politiques

La charte des partis politiques a institué une clef de répartition de la subvention. Ainsi, sur le montant global inscrit dans le budget de l'Etat, généralement un milliard, la répartition se fait de la manière suivante :

- 15% du montant est à répartir entre les partis ayant participé aux dernières élections ;
- 40% du montant est à répartir entre les partis ayant des députés à l'Assemblée nationale proportionnellement au nombre des députés ;
- 35% du montant est à répartir entre les partis ayant des conseillers municipaux proportionnellement au nombre des conseillers municipaux ;
- 10% du montant est à répartir entre les partis ayant des femmes députés proportionnellement au nombre de femmes députés.

Le décret d'application de cette disposition légale subordonne l'octroi de la subvention au dépôt d'un rapport de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour des Comptes. Le décret énumère 07 conditions à remplir pour prétendre à la subvention.

Au titre de la subvention 2014, la cour des comptes n'avait retenu que 78 partis politiques éligibles à la subvention et au titre de 2015, elle a élu 53 partis. Les partis non retenus s'organisent pour contester la décision de la cour et cela crée un climat délétère dans le milieu politique.

Etant donné que la répartition ci-dessus faite, est dépassée avec la nouvelle donne, il sera

judicieux qu'il soit décidé d'accorder un montant forfaitaire à chaque parti politique au titre des exercices 2016 et 2017 et de réexaminer les conditions d'éligibilité pour qu'à partir de 2018, aucun parti ne soit fondé à contester la décision de la cour s'il n'est pas élu. Cela contribuerait ainsi à l'apaisement du climat politique. La même solution a été adoptée avec l'accord politique du 13 août 2007. Compte tenu de la situation financière actuelle du pays, un forfait de 5 000 000 par an soit 10 000 000 par partis suffira. Il faudrait donc débloquer environ deux milliards pour vider le contentieux des subventions.

Proposition de décision N°67: Adopter le principe que le gouvernement débloque une somme d'environ deux milliards pour résoudre définitivement le problème de subvention des partis politiques afin de permettre à cour des comptes de partir sur une nouvelle base en 2018.

G. La limitation du mandat du Président de la République

Depuis la modification de la constitution en 2005 pour supprimer la limitation du mandat du Président de la République, il y a un malaise général dans la classe politique. Beaucoup de leaders politiques reprochent à tort ou à raison au Président IDRIS DEBY sa volonté de vouloir s'éterniser au pouvoir.

Ce malaise se traduit par la désaffection croissante de la population de la chose politique. L'accord politique du 13 août 2007 avait tenté de remédier à la situation mais toujours est-il que la disposition constitutionnelle querellée reste en vigueur.

Or, dans le monde entier, la limitation du mandat permettant une alternance est perçue comme un critère de bonne gouvernance. Le Tchad ne peut pas rester en marge de cette évolution. Le Président de la République a fait de la limitation du mandat une des promesses phares de sa campagne et il tient à son application.

Proposition de décision n° 68 : Introduire la limitation du mandat dans la constitution.

IV. LE CADRE D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

L'élection est la désignation, par le vote d'électeurs, des représentants destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom. Il peut s'agir des élections présidentielles, législatives, provinciales ou communales.

L'organisation des élections est la mission traditionnelle du ministère en charge de l'intérieur. Mais, embryonnaires dans la démocratie, les pays africains qui n'avaient pas confiance au gouvernement, avaient imaginé un cadre électoral où tous les acteurs sont représentés.

Le Tchad n'a pas fait l'exception. Depuis l'accord politique du 13 août 2007, la mission d'organisation des élections est confiée à une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) tripartie : majorité, opposition, société civile.

Mandatée pour organiser des élections libres, transparentes, démocratiques, apaisées et moins contestées dans l'esprit de l'Accord politique du 13 Août 2007, la CENI est aujourd'hui très contestée par une partie de la classe politique qui l'accuse d'être excessivement budgétivore et partiale. Même les candidats qui y ont leurs représentants ne se reconnaissent pas dans la CENI. Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger sur son maintien.

Proposition de décision n° 69 : Quelles que soient les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la CENI tripartie, celle-ci demeure le meilleur cadre d'organisation des élections. Il faudrait simplement revoir les conditions de désignation de ses membres et trouver le moyen de les aider à être le plus neutres possible.

Proposition de décision n° 70 : Mettre sur pied un comité technique institutionnel chargé de rédiger le projet d'une nouvelle constitution à soumettre au referendum.

V. DIVERSES MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES A REALISER ET RECOMMANDATIONS

Dispositions constitutionnelles

Compte tenu des réformes profondes engagées par le gouvernement l'élaboration du projet de Constitution est indispensable. Par conséquent, il n'est pas utile de viser certaines dispositions à modifier. Néanmoins, des propositions suivantes peuvent être faites :

- Chapitre I : des libertés et des droits fondamentaux
- Titre III : du pouvoir exécutif
- Titre IV : du pouvoir législatif
- Titre V : Des rapports entre le pouvoir exécutif et législatif
- etc.

Legislatives

Loi n°31/PR/94 du 9 septembre 1994, la CNDH.

Loi Organique n°019/PR/98 du 02 Novembre 1998 portant Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel attribue compétence au CC.

Réglementaires

Décret n°1341 du 17 novembre 2011, une Journée Nationale de Prière pour la Paix, la Cohabitation Pacifique et la Concorde Nationale.

PREAMBULE

Le Tchad, proclamé République le 28 Novembre 1958, accède à la souveraineté nationale et internationale le 11 Août 1960.

Depuis cette date, il connaît une évolution institutionnelle et politique mouvementée.

Des années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique.

Les différents régimes, qui se sont succédés, ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales individuelles et collectives, dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la Nation tchadienne.

Cette crise institutionnelle et politique **qui a secoué** le Tchad depuis plus de trois décennies n'a pas pour autant entamé la détermination du peuple tchadien à parvenir à l'édification d'une nation, à la dignité, à la liberté, à la paix et à la prospérité.

Ainsi, la Conférence Nationale Souveraine, tenue à N'Djaména du 15 Janvier au 7 Avril 1993 et ayant réuni les partis politiques, les associations de la société civile, les corps de l'Etat, les autorités traditionnelles et religieuses, les représentants du monde rural et les personnalités ressources, a redonné confiance au peuple tchadien et permis l'avènement d'une ère nouvelle.

Cette nouvelle ère a été consacrée dans la Constitution du 31 mars 1996 révisée en 2005 et 2013.

Après deux décennies d'expérimentation des institutions issues de cette Constitution, le Peuple a estimé que le moment était venu de faire une évaluation lucide de notre modèle institutionnel et de son fonctionnement. C'est ainsi qu'un Forum National inclusif tenu à N'djaména, dua permis d'apporter des corrections nécessaires au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit.

Ce processus de réformes validé par le peuple et consacré par la présente révision constitutionnelle adopte la forme d'un Etat unitaire fortement décentralisé et modernise en profondeur les institutions de l'Etat.

En conséquence, Nous, Peuple Tchadien :

- Affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un Etat de droit et une Nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ;
- Affirmons notre attachement à l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation ;
- Considérons que la tolérance politique, ethnique et religieuse, le pardon, le dialogue inter-religieux et le dialogue des cultures constituent des valeurs fondamentales concourant à la consolidation de notre unité et cohésion nationales ;

- Reconnaissons la promotion du genre comme facteur de réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans notre pays et l'impératif de sa prise en compte pour le développement humain durable ;
- Réaffirmons notre attachement aux principes des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations-unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- Proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'Etat qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente Constitution ;
- Affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ;
- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples partageant nos idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques, du respect mutuel et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence ;
- Proclamons notre attachement à la cause de l'unité africaine et notre engagement à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;

Adoptons solennellement la présente Constitution comme loi suprême de l'Etat.

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

TITRE I: DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent titre constituent les fondements de l'Etat et de la Souveraineté de la République du Tchad.

Article 2:

Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice.

Il est affirmé la séparation des religions et de l'Etat.

Article 3 :

D'une superficie de un million deux cent quatre-vingt-quatre mille (1.284.000) km², la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la présente Constitution.

Article 4 :

La Souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par referendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Article 5 :

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment **et exercent librement** leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 6:

Toute propagande à caractère ethnique, tribal, régional ou confessionnel tendant à porter

atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite.

Article 7 :

Toute propagande à caractère ethnique, **tribal, communautaire ou confessionnel** tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite.

Article 8 :

Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les Tchadiens des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissants de leurs droits civiques et politiques.

Article 9 :

Le principe de l'exercice du pouvoir est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire.

Article 10 :

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, or, rouge à bandes verticales et à dimensions égales, le bleu étant du coté de la hampe.

La Devise de la République du Tchad est :

Unité - Travail - Progrès.

L'Hymne national est la Tchadienne.

La fête Nationale est le 11 août, jour de l'indépendance du Tchad.

La capitale de la République du Tchad est N'Djaména.

Article 11 :

Les langues officielles sont le Français et l'Arabe.

La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Article 12 :

Les sceaux et les armoiries de la République du Tchad sont déterminés par la loi.

Article 13 :

Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité tchadienne sont fixées par la loi.

TITRE II : DES LIBERTÉS, DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS

Article 14 :

Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 15 :

Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi.

Article 16 :

L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Article 17 :

Sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

Article 18 :

Les droits des personnes morales sont garantis par la présente Constitution.

CHAPITRE I : DES LIBERTES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 19 :

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.

Article 20 :

Nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la

torture.

Article 21 :

L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.

Sont également interdits toute expérimentation médicale ou scientifique sur une personne sans son consentement éclairé ainsi que le trafic d'organes à des fins commerciales ou occultes. Toutefois, toute personne a le droit de faire don de ses organes, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 :

Tout individu a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 23 :

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

Article 24 :

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 25 :

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 26 :

Nul ne peut être arrêté ni inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 27 :

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 28 :

La peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

Article 29 :

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

Article 30 :

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous.

Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

La loi détermine les conditions de l'exercice.

Article 31 :

La liberté syndicale est reconnue.

Tout citoyen est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

Article 32 :

Le droit de grève est reconnu.

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 33 :

Il est reconnu aux citoyens le droit de pétition et d'initiative populaire. Les conditions d'exercice de ce droit sont fixées par une loi.

Article 34 :

La dissolution des associations, des partis politiques et des syndicats ne peut intervenir que dans les conditions prévues par leurs statuts ou par voie judiciaire.

Article 35:

La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.

Le statut de l'opposition reconnu par la présente Constitution, est déterminé par la loi.

Article 36 :

L'accès aux emplois publics est garanti à tout Tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi.

Article 37 :

L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme par une meilleure représentation dans les assemblées élues, les institutions et administrations publiques et privées.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par la loi.

Article 38 :

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail.

Il garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale.

Article 39 :

Tout Tchadien a droit à la culture.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation.

Article 40 :

Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production artistique et littéraire.

Article 41 :

Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc et gratuit.

L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

Article 42

L'Etat assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, technique et professionnel.

Article 43 :

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l'éducation des enfants.

Article 44 :

La famille est la base naturelle et morale de la société.

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ont le devoir de veiller au bien-être de la famille.

Article 45 :

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou de ceux qui en ont la charge que lorsque ces derniers manquent à leur devoir.

Article 46 :

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions pour l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse.

Article 47 :

L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'institution d'organismes à caractère social.

Article 48 :

La propriété privée est inviolable et sacrée.

Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 49 :

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des perquisitions que dans les cas et les formes prescrits par la loi.

Article 50 :

Sous réserve du respect des droits locaux, tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national.

Article 51 :

Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir.

Article 52

Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques Tchadiennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis.

La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural.

L'Etat garantit la propriété foncière coutumière.

Article 53 :

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 54 :

Le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

L'extradition des refugies politiques est interdite.

Article 55 :

Toute personne a droit à un environnement sain.

Article 56 :

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Les conditions de stockage, de manipulation et d'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant d'activités nationales sont déterminées par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 57 :

Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République.

Article 58 :

Les biens publics sont inviolables. Toute personne doit les respecter et les protéger.

Article 59 :

Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir, de respecter et de faire respecter la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et de réprimer la corruption et les infractions assimilées.

Toute personne investie des fonctions de responsabilité dans l'Administration publique ou chargée de la gestion de fonds publics, est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi à la prise et à la fin des fonctions et prête serment selon la formule confessionnelle consacrée par la loi.

Article 60 :

La défense de la partie et de l'intégrité du territoire national est un devoir pour tout Tchadien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 61 :

La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la protection de l'environnement. Tout dommage causé à l'environnement doit faire l'objet d'une juste réparation.

Article 62 :

Chaque citoyen participe en fonction de ses revenus et de sa fortune aux charges publiques.

Article 63 :

Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses, ni de ses opinions philosophiques pour se soustraire à une obligation dictée par l'intérêt national.

Article 64 :

L'Etat a le devoir de protéger les intérêts légitimes des ressortissants tchadiens à l'étranger. L'Etat assure la participation des Tchadiens résidants à l'étranger à la vie de la Nation.

Article 65 :

L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration et des forces armées et de sécurité.

Article 66 :

L'Etat prend les mesures nécessaires pour intégrer les droits de l'homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité.

Article 67 :

L'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.

Toutefois, il peut concéder l'exploration et l'exploitation de ces ressources naturelles à l'initiative privée.

Article 68 :

L'Etat garantit la liberté d'entreprise.

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 69 :

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 70 :

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 71 :

Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible **une seule fois**.

Article 72 :

Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux (2) sexes remplissant les conditions suivantes :

- être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- avoir trente-cinq ans au minimum ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité.

Le candidat doit en outre verser un cautionnement dont le montant est fixé par la loi.

Si le candidat est membre des forces armées et de sécurité, il doit au préalable se mettre en position de disponibilité.

Article 73 :

Les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du Conseil Constitutionnel quarante (40) jours francs au moins et soixante (60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Trente (30) jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Article 74 :

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu trente-cinq (35) jours au plus tard avant l'expiration du mandat en cours.

Article 75 :

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel, après constat, ordonne qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux restés en présence en vue du second tour.

Article 76 :

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé le deuxième Dimanche suivant à un second tour pour les deux (2) candidats arrivés en tête.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 77 :

Les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi.

Article 78 :

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité du scrutin et constate les résultats. Les résultats.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'est déposée auprès du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (5) jours de la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel est tenu de statuer dans les quinze (15) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'est soulevée dans le délai de cinq (5) jours et si le Conseil Constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation, il proclame l'élection du Président de la République dans les dix (10) jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours suivant la décision.

Article 79 :

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du précédent mandat.

Article 80 :

Après la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel, le Président de la République élu prête serment sur le Coran, sur la bible ou suivant les rites traditionnels selon ses croyances devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

Au cours de cette cérémonie publique, il reçoit les attributs de sa fonction et délivre à cette occasion un message à la Nation.

La formule du serment est la suivante :

«Moi....., Président de la République élu selon les lois du pays, jure solennellement devant « Dieu », le peuple tchadien et sur l'honneur de :

- préserver, de respecter, faire respecter et défendre la Constitution et les lois ;
- remplir avec loyauté des hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;
- préserver l'intégralité du territoire et l'unité de la Nation ;
- tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les citoyens ;
- respecter et défendre les droits et les libertés des individus.

Article 81 :

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

Elles sont également incompatibles avec toute activité au sein d'un parti ou groupement de partis politiques ou d'une organisation syndicale.

Article 82 :

Le Président de la République est tenu lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de son patrimoine, adressée à la Cour des Comptes et publiée au Journal Officiel de la République.

Article 83 :

Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par l'intermédiaire aux marchés publics et privés de l'Etat ou de ses démembrements.

Article 84 :

La loi fixe la liste civile et les autres avantages alloués au Président de la République en exercice.

Elle détermine également les modalités d'octroi d'une pension et autres avantages aux anciens Présidents jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 85 :

En cas d'absence du territoire ou d'empêchement temporaire du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier Ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 86 :

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 79,82,83,87, (articles à vérifier après la version finale du document) sont provisoirement exercés par le Président du Sénat et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-président de ladite Assemblée.

Dans tous les cas, il est procédé à des nouvelles élections présidentielles quarante cinq (45) jours au moins et quatre de vingt dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 87 :

Dans l'intervalle, le Premier Ministre ne peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

Le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Premier Ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 88:

Pendant l'exercice de ses fonctions, la responsabilité pénale du Président de la République n'est engagée que dans le cas de haute trahison telle que prévue à l'article 174 (numéro de l'article à confirmer).

Article 89 :

Le Président de la République nomme le Premier Ministre.

Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 90 :

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 91 :

Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé par des crises persistantes entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou si l'Assemblée Nationale en l'espace d'un an, renverse à deux (2) reprises le Gouvernement, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et Président des deux Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le quinzième jour ouvrable qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 92 :

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil constitutionnel, prend en Conseil des Ministres, pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours, les

mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances.

Cette période ne peut être prorogée qu'après avis conforme des **deux Assemblées**.

Le **Parlement** se réunit s'il n'est pas en session.

Le Président de la République informe la Nation par message.

La fin de la crise est constatée par un message du Président de la République à la Nation.

Ces mesures exceptionnelles ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus.

Article 93 :

Les mesures prise en vertu de l'article précédent doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 94 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à huit (8) jours en cas d'urgence.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée, suspend le délai de promulgation.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est réputée exécutoire.

Article 95 :

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition **de l'une des Assemblées du Parlement** publiée au Journal officiel et après avis du Conseil Constitutionnel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un Accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un Traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Article 96 :

Le Président de la République, après consultation des deux bureaux du Parlement, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question nécessitant la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 74 alinéa 2 (le numéro de l'article est à préciser).

Article 97:

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat.

Une loi organique détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué pour être exercé en son nom.

Article 98 :

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats et des Organisations internationales.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 99 :

Le Président de la République est le Chef Suprême des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 100 :

Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Article 101 :

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 102 :

Les actes du Président de la République autres que ceux relatifs :

- à la nomination des membres du Premier Ministre ;
- à la dissolution de l'Assemblée Nationale ;
- au recours au référendum ;
- à l'exercice des pouvoirs exceptionnels ;
- aux messages par lui adressés au Parlement ;
- à la saisine du Conseil Constitutionnel ;
- à la nomination des membres du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes, de la Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers, du Haut Conseil de la Communication, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de la Haute Cour de Justice et du tiers des membres du Sénat ;
- au droit de grâce ;
- aux Décrets simples ;

Sont contresignés par le Premier Ministre, et le cas échéant, par les Ministres responsables.

Article 103 :

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT

Article 104 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Article 105 :

Le Gouvernement exécute la politique de la Nation définie en Conseil des Ministres. Il assure l'exécution des lois.

Article 106 :

Le Premier Ministre est chef du Gouvernement. Il est nommé par Décret du Président de la République.

Article 107 :

Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur

proposition du Premier Ministre.

Article 108 :

Le Premier Ministre doit, dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours, présenter le Gouvernement à l'investiture de l'Assemblée Nationale et obtenir de celle-ci un vote de confiance sur le programme politique de son Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale **dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 137 et 138 (articles à vérifier après la version finale du document).**

Article 109 :

Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.

Il dispose de l'Administration.

Il veille au bon fonctionnement des Services Publics.

Article 110 :

Sous la supervision du Premier Ministre, le Gouvernement assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

A cette fin, il dispose de toutes les forces de police chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure.

Article 111:

Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet.

Il supplée le Président de la République dans la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Il le supplée également dans la présidence des Conseils et Comités de Défense.

Article 112 :

Le Conseil des Ministres détermine les matières dans lesquelles le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Article 113 :

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 114 :

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 115 :

Lors de leur entrée en fonction et à la fin, les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leur patrimoine et de l'adresser à la Cour des Comptes.

Les dispositions relatives aux marchés publics et adjudications prévues à l'article 73 (à vérifier) sont applicables aux membres du Gouvernement.

Article 116 :

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative, à l'exception de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de la Santé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des parlementaires appelés au Gouvernement.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 117 :

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député.

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur.

Article 118 :

Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement, évalue les politiques publiques et contrôle l'exécution des lois.

Il vote des résolutions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de chacune des Assemblées.

Article 119 :

Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect.

Article 120 :

Peuvent être candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions fixées par la Loi.

Article 121 :

Le mandat de Député et des Sénateurs est de six (6) ans renouvelable.

Article 122:

Le Sénat représente les Collectivités Territoires Décentralisées.

Les deux tiers (2/3) des sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des conseillers provinciaux et municipaux, et un tiers (1/3) désigné par le Président de la République à raison d'un (1) par province.

Article 123:

Peuvent être candidats au Sénat, les Tchadiens des deux sexes âgés de quarante (40) ans au minimum, remplissant les conditions fixées par la loi.

Peuvent être candidats à l'Assemblée Nationale les Tchadiens des deux sexes âgés de vingt et un (21) ans au minimum, remplissant les conditions fixées par la loi.

Article 124:

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque Assemblée, leurs indemnités, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou les Sénateurs jusqu'à renouvellement de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 125 :

Les membres du Parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun Parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Parlementaire ne peut, pendant la durée de session, être poursuivi ou arrêté en

matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Parlementaire ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du Bureau de son Assemblée, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

En cas de crime ou délit établi, l'immunité peut être levée par l'Assemblée à laquelle appartient le Parlementaire lors des sessions ou par le Bureau de ladite Assemblée hors session.

En cas de flagrant délit, le bureau de l'Assemblée à laquelle appartient le Parlementaire est immédiatement informé de son arrestation.

Article 126 :

Les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont élus au scrutin secret au début de la première session de la législature.

Les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Article 127 :

En cas de manquement grave constaté, les membres du bureau des deux Assemblées peuvent être remplacés à l'issue d'un vote de deux tiers (2/3) de chaque Assemblée.

En cas de vacance de poste dans le bureau des deux Assemblées pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les vingt et un (21) jours qui suivent à des nouvelles élections pour pourvoir ce poste.

Article 128 :

Les parlementaires représentent la Nation toute entière.

Le Sénat assure la représentation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les Tchadiens de l'étranger sont représentés à l'Assemblée nationale.

Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Article 129 :

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Toutefois, une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans

ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 130 :

Le Règlement Intérieur de **chaque** Assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les prérogatives de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, de ses commissions de délégations ainsi que de ses commissions temporaires ;
- l'organisation des services administratifs ;
- le régime disciplinaire des **Parlementaires** ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus par la Constitution ;
- toutes les règles relatives au fonctionnement du **Parlement**.

Article 131 :

L'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du Parlement.

Article 132 :

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de deux tiers (2/3) **des membres composant une Assemblée** n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des **membres de chaque Assemblée** est présente.

Article 133 :

Les séances **des Assemblées** ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de leurs sessions, sauf cas de force majeure.

Les séances des **Assemblées** sont publiques.

Toutefois, l'Assemblée peut siéger à huis clos à la demande du **Premier Ministre** ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats des **Assemblées** est publié au Journal Officiel de la République.

Article 134 :

Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le cinq (5) Avril.

La deuxième session s'ouvre le cinq (5) Octobre.

Si le cinq (5) Avril ou le cinq (5) Octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 135 :

Lorsque les deux Assemblées du Parlement se réunissent, le Bureau de l'Assemblée Nationale préside les travaux.

Article 136 :

Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel a été convoqué et au plus tard quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture de la session.

Le Premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 137 :

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

**TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR
LÉGISLATIF**

Article 138 :

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- les règles relatives à la personne et à la famille ;
- la procédure civile ;
- la détermination des infractions pénales ainsi que les peines qui leur sont applicables,
- la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- le régime pénitentiaire ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- le régime électoral ;
- la procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes de la Constitution ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation administrative du territoire ;
- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

- de la libre administration des collectivités, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- de la charte des partis politiques, des régimes des associations et de la presse ;
- de l'enseignement, de la recherche scientifique ;
- de la santé publique, des affaires sociales et des droits de l'enfant ;
- du régime de sécurité sociale ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime foncier ;
- du régime du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité, de l'épargne et du crédit ;
- du droit du travail et du droit syndical ;
- de la culture, des arts et des sports ;
- du régime des transports et télécommunications ;
- de l'agriculture, élevage, pêche, faune, eaux et forêts.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 139 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.